

266. — 16 AOUT 1884. — Arrêté royal par lequel est nommé chevalier de l'ordre de Léopold M. Conard (C.), conducteur des travaux au service des bâtiments civils. (Monit. du 18 août 1884.)

267. — 16 AOUT 1884. — Liste des brevets (n^{os} 2094 à 2235), délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 26 août 1884.)

268. — 19 AOUT 1884. — Arrêtés royaux par lesquels sont promu et nommé dans l'ordre de Léopold :

Officier :

M. le chevalier Van Elewycck, compositeur de

musique, vice-président du deuxième congrès international de musique.

Chevalier :

M. Keuse (H.), président de la Société royale de l'Orphéon, à Bruxelles. (Moniteur des 20-21 août 1884.)

269. — 20 AOUT 1884. — Loi approuvant la convention pour la garantie réciproque des œuvres de l'esprit et de l'art conclue, le 12 décembre 1885, entre la Belgique et l'Allemagne (1). (Monit. du 31 août 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La convention pour la

(1) Session de 1883-1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, et texte de la convention. Séance du 13 février 1884, p. 229-232. — Rapport. Séance du 7 mai 1884, p. 294-295.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mai 1884, p. 1246.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 mai 1884, p. 38.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 mai 1884, p. 281.

EXPOSÉ DES MOTIFS. (Extrait.)

Messieurs,

Le 12 décembre dernier, une nouvelle convention littéraire a été signée entre le gouvernement belge et le gouvernement impérial allemand.

La Belgique avait conclu des conventions littéraires avec une partie seulement des Etats qui forment aujourd'hui l'unité germanique; au surplus, ces conventions, dont la plus ancienne remonte à 1863, n'étaient pas identiques dans leurs dispositions (a).

Le nouvel acte international est destiné à les remplacer. Il offre donc avant tout ce double avantage de pourvoir à une lacune importante, et d'établir, pour la protection des œuvres de l'esprit et de l'art, un droit conventionnel unique entre la Belgique et l'empire allemand.

(a) La convention actuelle est destinée à remplacer les conventions conclues avec la Prusse le 28 mars 1863 (loi du 22 juin 1863, *Pasin.*, n^o 262), avec la Saxe royale le 11 mars 1866 (loi du 15 mai 1866, *Pasin.*, n^o 237), avec le Hanovre le 21 mars 1866 (loi du 18 mai 1866, *Pasin.*, n^o 245), et avec le duché d'Anhalt le 27 avril suivant (loi du 17 mai 1866, *Pasin.*, n^o 241). Ces conventions avaient pour objet la protection réci-

C'est le traité signé le 19 avril dernier entre l'Allemagne et la France qui a servi de base à celui que nous-mêmes venons de conclure. L'un comme l'autre réalise un progrès qui était dans le désir commun des parties contractantes : la suppression de la formalité de l'enregistrement. D'après les anciennes conventions, la protection légale n'était assurée aux œuvres de l'un des deux pays dans l'autre que moyennant l'accomplissement de cette formalité; l'enregistrement se faisait sur la déclaration des intéressés qui devait être produite, à peine de déchéance, dans un délai déterminé. Désormais la propriété d'une œuvre, dès qu'elle sera établie dans le pays d'origine, existera de plein droit dans l'autre avec toutes les conséquences légales.

Je crois bien faire, messieurs, d'appeler votre attention sur une clause d'application des plus importantes : je veux parler de la clause qui attribue une portée rétroactive aux dispositions de la nouvelle convention. Le principe de la rétroactivité est inscrit dans l'article 15; les réserves ou atténuations qu'il a été jugé utile d'y apporter font l'objet d'un protocole qui fait partie intégrante de la convention.

Voici quelle est à cet égard l'économie du nouvel arrangement international :

Le principe même de cet arrangement — la protection réciproquement assurée à la propriété intellectuelle — est consacrée dans l'article 15 pour le passé comme pour l'avenir; c'est-à-dire que la convention protégera, en remontant indéfiniment dans le passé, les œuvres littéraires ou artistiques qui ne jouiraient pas de la protection légale ou qui l'auraient perdue. Mais elle respecte néanmoins les

propre à la fois des œuvres littéraires et artistiques, des modèles et dessins industriels et des marques de fabrique.

Conclue avec l'empire allemand, la convention nouvelle sera en outre applicable à des territoires pour lesquels nous n'avons pas aujourd'hui de convention en cette matière. (Rapport de la section centrale.)

garantie réciproque des œuvres de l'esprit et de l'art conclue, le 12 décembre 1883, entre la Belgique et l'Allemagne, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, chevalier DE MOREAU.)

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'empire allemand, également animés du désir de garantir, d'une manière plus efficace, dans les deux pays, la protection des œuvres littéraires ou artistiques, ont résolu de conclure à cet effet une con-

situations acquises ; ainsi l'éditeur qui aurait profité de ce qu'un auteur ne pouvait invoquer une convention internationale pour s'opposer à la reproduction de son œuvre, ou de ce qu'un auteur a laissé périmer son droit en n'accomplissant pas les formalités requises, ne sera pas, du jour au lendemain, dépossédé des fruits de son initiative.

En effet, si des ouvrages sont imprimés dans ces conditions ou si l'impression en est commencée, le protocole annexé à la convention permet l'achèvement de l'impression, la circulation et la mise en vente des exemplaires fabriqués, quel qu'en soit le nombre, à la condition qu'un timbre spécial y soit apposé par les soins des gouvernements respectifs dans le délai de trois mois à partir de la mise en vigueur de la convention.

De même les appareils, tels que clichés, bois, planches, etc., existant lors de la mise en vigueur de la convention, pourront être utilisés pendant un délai de quatre ans après avoir été revêtus dans les trois mois d'un timbre spécial.

Ce système paraît répondre de tout point à l'esprit de justice dans lequel l'acte qui vous est soumis devait être conçu. Il concilie le fait avec le droit en partageant la propriété des auteurs dans le passé comme dans l'avenir, mais en respectant, dans une mesure raisonnable, l'état de choses résultant des appropriations licites.

Il est toutefois une catégorie d'œuvres de l'esprit et de l'art pour lesquelles il a été nécessaire de limiter la portée rétroactive de la convention : je veux parler d'œuvres musicales et des œuvres dramatiques et dramatico-musicales.

Je n'ai pas à refaire ici l'histoire de nos dispositions conventionnelles vis-à-vis de la France quant à la représentation et à l'exécution des œuvres dramatiques et musicales. Il suffira de rappeler qu'il est stipulé dans l'arrangement de 1881 que la protection légale est accordée aux auteurs des pays contractants, pour leurs œuvres publiées ou représentées pour la première fois après le 12 mai 1884, c'est-à-dire après la mise en vigueur de la première convention littéraire conclue par la Belgique avec la France.

Cela étant, nous ne pouvions vis-à-vis de l'Allemagne admettre la rétroactivité indéfinie des dispositions protectrices, ni une rétroactivité prenant cours à une date antérieure à 1834 ; et il a paru logique de prendre le même point de départ que

vention spéciale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges : le sieur Gabriel-Auguste comte van der Straten-Ponthoz, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, et

Le sieur Léon Biebuyck, son directeur du commerce et des consulats au ministère des affaires étrangères ; et

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse : le sieur Paul comte de Hatzfeldt-Wildenburg, son ministre d'Etat et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Les auteurs d'œuvres littéraires ou

lorsqu'il s'est agi de traiter avec la France, c'est-à-dire la date de la mise en vigueur de la plus ancienne convention conclue avec l'Allemagne. C'est pourquoi le 2^e du protocole, amendant les articles 1^{er}, 8 et 15 de la convention, déclare (alinéa 1^{er}) que « quant à l'exécution ou à la représentation publique des œuvres musicales, dramatiques ou dramatico-musicales, la force rétroactive de la présente convention ne s'applique qu'aux œuvres postérieures à la date du 20 août 1833 ».

Mais cette disposition devait être complétée. Le système de la convention n'aurait plus été un, harmonique en ses parties, s'il avait été fait table rase des situations qui s'étaient créées d'une façon licite sous le régime conventionnel antérieur. Dans cette pensée, un deuxième alinéa a été ajouté au 2^e du protocole : « Toutefois, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales qui ont été publiées ou représentées dans l'un des deux pays depuis cette date et qui ont été représentées publiquement, en original ou en traduction, dans l'autre, avant la mise en vigueur de la présente convention, ne jouiront de la protection légale contre la représentation illicite qu'autant qu'elles auraient été protégées en vertu du droit conventionnel antérieur. »

Par cette disposition, la protection légale est désormais assurée à toutes les œuvres qui n'ont pas fait, de la part de l'industriel étranger, l'objet d'une appropriation non défendue ; par contre, si une telle appropriation a eu lieu, la convention respecte la situation créée, le fait accompli avec les effets qui en découlent.

En somme, du passé, jusqu'à présent non protégé, notre disposition ne protège que les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales dont l'industriel étranger n'a pas cherché à tirer profit. Mais, dans l'esprit des parties contractantes, cette clause a été inspirée bien moins par le désir de s'assurer un avantage que par celui de demeurer dans la logique du système ; au point de vue pratique, elle ne paraît présenter qu'une minime importance. Quant aux œuvres musicales proprement dites, elles ne sont pas visées dans le deuxième alinéa du 2^e du protocole ; elles jouiront donc, sans réserve, de la protection légale rétroagissant à la date du 20 août 1833.

Telles sont, messieurs, les dispositions qui contiennent les principales innovations introduites par notre traité.

.

artistiques, que ces œuvres soient publiées ou non, jouiront, dans chacun des deux pays réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront accordés par la loi pour la protection des ouvrages de littérature ou d'art, et ils y auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs nationaux (4).

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs

droits dans leur pays d'origine, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux (2).

L'expression « œuvres littéraires ou artistiques » comprend les livres, brochures ou autres écrits; les œuvres dramatiques, les compositions musicales, les œuvres dramatico-musicales; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et œuvres plastiques,

(4) L'attention de la section centrale a été spécialement appelée sur l'article 1^{er} de la convention nouvelle, qui en renferme le principe et dont la rédaction diffère de la disposition correspondante des conventions aujourd'hui en vigueur.

D'après l'article 1^{er} de ces dernières conventions, les auteurs jouissent, dans chacun des deux Etats réciproquement, des avantages attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils ont la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

D'après l'article 1^{er} de la convention nouvelle, les auteurs, que leurs œuvres soient publiées ou non, jouissent des avantages prémentionnés, et ils ont la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs nationaux.

Comme on le voit, la convention nouvelle, à la différence des conventions anciennes, étend la protection légale aux ouvrages manuscrits. Elle consacre ainsi internationalement les règles inscrites dans l'article 4 de notre loi du 25 janvier 1817 et dans l'article 5 de la loi allemande du 11 juin 1870, qui réputent contrefaçon la publication, sans le consentement de l'auteur, d'un ouvrage manuscrit.

Quant au recours légal accordé aux auteurs d'ouvrages imprimés contre l'atteinte portée à leurs droits, il est le même, d'après les conventions actuelles, comme nous venons de le voir, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même, et, d'après la convention nouvelle, il est le même que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs nationaux.

Pour expliquer cette différence de rédaction, il faut se rappeler que notre loi du 25 janvier 1817, établissant les droits qui peuvent être exercés en Belgique, relativement à l'impression et à la publication d'ouvrages littéraires et de productions des arts, subordonne ces droits à la double condition que l'ouvrage soit imprimé dans le pays par un éditeur qui l'habite, et cela sans s'occuper de la nationalité de l'auteur, ni de l'éditeur.

Au contraire, la loi allemande du 11 juin 1870, concernant le droit d'auteur sur les écrits, dessins, compositions musicales et œuvres dramatiques, consacre le droit exclusif de reproduction au profit des auteurs nationaux, quel que soit le lieu de la publication, et elle ne confère de droits, pour les ouvrages d'auteurs étrangers, que si ces ouvrages ont paru chez un éditeur ayant son établissement de commerce en Allemagne. De même, la loi du 9 janvier 1876, concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs, ne s'applique qu'aux œuvres d'auteurs nationaux, quel que soit le lieu

de la publication, et aux œuvres d'auteurs étrangers qui paraissent chez des éditeurs allemands.

En d'autres termes, la loi belge repose sur le principe de la territorialité, tandis que les lois allemandes reposent sur le principe de l'indigénat.

On voit ainsi que, pour déterminer l'étendue des droits conférés par chaque Etat aux auteurs de l'Etat cocontractant, les conventions de 1863 et de 1866 se sont servies d'une expression empruntée au principe de la territorialité, tandis que la convention nouvelle se sert d'une expression empruntée au principe de l'indigénat; mais, en somme, la pensée est la même : les auteurs au profit desquels chaque Etat stipule la protection de l'autre jouiront, dans cet autre Etat, de tous les avantages attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art. (*Rapport de la section centrale.*)

(2) Le second alinéa de l'article 1^{er} de la convention nouvelle modifie aussi les expressions contenues dans la disposition correspondante des conventions aujourd'hui en vigueur.

Celles-ci portent : « Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée pour les auteurs nationaux », tandis que la convention nouvelle porte : « Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine, et la durée de leur jouissance dans l'autre ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux. »

De plus, la convention nouvelle renferme une règle dont il n'existe pas de trace dans les conventions actuelles et d'après laquelle « les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres publiées dans l'un des deux pays et dont l'auteur appartiendrait à une nationalité tierce. »

Quelle est la portée de ces changements de rédaction ?

Sur ce point, la section centrale a cru devoir adresser au gouvernement deux questions ainsi conçues :

1. « Les auteurs d'ouvrages littéraires ou artistiques, publiés ou non, auxquels la convention reconnaît, dans chacun des deux pays réciproquement, les avantages accordés par la loi pour la protection des ouvrages de littérature ou d'art, doivent-ils être de nationalité belge ou allemande ? Ou bien ces avantages sont-ils reconnus aussi aux auteurs, quelle que soit leur nationalité, dont les œuvres sont publiées pour la première fois dans l'un des deux Etats ?

« La solution de la question dans ce dernier sens semble découler de la généralité des termes de l'article 1^{er}, tandis que, d'après l'article 2, il semble que l'auteur appartenant à une nationalité

relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences naturelles ; et en général toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique.

ART. 2. Les stipulations de l'article 1^{er} s'appliqueront également aux éditeurs d'œuvres publiées dans l'un des deux pays et dont l'auteur appartient à une nationalité tierce.

ART. 3. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, éditeurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, architectes, lithographes, etc., jouiront réciproquement et à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, éditeurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, architectes et lithographes eux-mêmes.

ART. 4. Sera réciproquement licite la publication, dans l'un des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'un ouvrage ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que cette publication soit spécialement appropriée et adaptée pour l'enseignement, ou qu'elle ait un caractère scientifique.

Sera également licite la publication réciproque de chrestomathies composées de fragments d'ouvrages de divers auteurs, ainsi que l'insertion, dans une chrestomathie ou dans un ouvrage original publié dans l'un des deux pays, d'un écrit entier de peu d'étendue publié dans l'autre.

Il est entendu qu'il devra toujours être fait mention du nom de l'auteur ou de la source à laquelle

tierce ne peut personnellement jouir du bénéfice de la convention, alors même que son œuvre serait publiée pour la première fois dans l'un des deux Etats. »

2. « Si l'auteur d'une œuvre publiée pour la première fois dans l'un des deux Etats doit, pour jouir du bénéfice de la convention, ne pas appartenir à une nationalité tierce, en est-il de même de l'éditeur ? »

« Il semble difficile d'admettre que les auteurs et éditeurs d'une œuvre publiée pour la première fois dans l'un des pays et qui jouissent de la protection de la loi, ne bénéficient pas de la convention nouvelle, de même qu'ils jouissent du bénéfice de la convention en vigueur avec la Prusse, la Saxe, etc. ? »

Voici la réponse du gouvernement :

« La loi belge s'occupe des *ouvrages publiés dans le pays* ; elle ne renferme aucune disposition spéciale au sujet des ouvrages d'auteurs étrangers ; ces ouvrages, comme ceux des auteurs nationaux, jouissent donc de la protection légale quand ils sont publiés dans le pays.

« La loi allemande du 11 juin 1870, concernant le droit d'auteur sur les écrits, etc., ne protège que les ouvrages d'auteurs nationaux ; toutefois les ouvrages d'auteurs étrangers, publiés chez un éditeur ayant son établissement dans le territoire allemand, jouissent également de la protection que la loi accorde.

« L'article 2 de la convention est la conséquence de cette dernière disposition ; il donne une sanction aux droits que possèdent les éditeurs d'ouvrages dont les auteurs appartiennent à une nationalité tierce.

seront empruntés les extraits, morceaux, fragments ou écrits dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux compositions musicales insérées dans des recueils destinés à des écoles de musique, une insertion de cette nature sans le consentement du compositeur étant considérée comme une reproduction illicite.

ART. 5. Les articles extraits de journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans l'autre pays.

Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles de science ou d'art.

Il en sera de même pour les autres articles de quelque étendue, extraits de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas l'interdiction stipulée au paragraphe précédent ne s'appliquera aux articles de discussion politique.

ART. 6. Le droit de protection des œuvres musicales entraîne l'interdiction des morceaux dits arrangements de musique, composés, sans le consentement de l'auteur, sur des motifs extraits de ces œuvres.

Les contestations qui s'élèveraient sur l'applica-

« Quant aux arts figuratifs (*bildenden Kunst*), la loi du 9 janvier 1876 ne protège les œuvres des auteurs étrangers que si elles ont été publiées par un éditeur allemand.

« Il résulte donc de l'ensemble des articles 1^{er} et 2 de la convention que, sauf l'exception établie par la loi allemande en ce qui concerne les arts figuratifs, tous les ouvrages publiés dans l'un des deux pays sont protégés dans l'autre. »

C'est dans le sens indiqué par cette réponse du gouvernement que la section centrale entend les dispositions des articles 1^{er}, alinéa 2, et 2.

Ainsi, d'une part, en vertu de la convention, la protection sera accordée dans l'empire allemand aux ouvrages qui sont protégés en Belgique par la loi belge, c'est-à-dire à tous ceux imprimés en Belgique par un habitant de notre pays, quelle que soit la nationalité, soit de l'auteur, soit de l'éditeur, mais seulement à ceux-là.

Les ouvrages d'auteurs belges, imprimés à l'étranger ou par un éditeur qui n'habite pas notre pays, ne seront pas protégés en Allemagne en vertu de la convention nouvelle, pas plus qu'en vertu des conventions aujourd'hui en vigueur. C'est là une conséquence de notre propre législation qui, dans ce cas, ne protège l'auteur belge qu'en vertu et dans les limites de la convention qui peut avoir été conclue par la Belgique avec le pays dans lequel il a publié son œuvre.

D'autre part, les ouvrages qui seront protégés en Belgique en vertu de la convention sont ceux des auteurs allemands, quel que soit le lieu de la publication, et ceux des auteurs étrangers à l'Allemagne, publiés en Allemagne par des éditeurs allemands. (*Rapport de la section centrale.*)

tion de cette clause demeureront réservés à l'appréciation des tribunaux respectifs, conformément à la législation de chacun des deux pays.

ART. 7. Pour assurer à tous les ouvrages de littérature ou d'art la protection stipulée à l'article 1^{er} et pour que les auteurs des dits ouvrages soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que leur nom soit indiqué sur le titre de l'ouvrage, au bas de la dédicace ou de la préface, ou à la fin de l'ouvrage. Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur, dont le nom est indiqué sur l'ouvrage, est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autre preuve, réputé ayant droit de l'auteur anonyme ou pseudonyme (1).

ART. 8. Les stipulations de l'article 1^{er} s'appliqueront également à l'exécution publique des œuvres musicales, ainsi qu'à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales.

ART. 9. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux pays, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par l'article 1^{er} en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre pays.

Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit

exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

ART. 10. Les auteurs de chacun des deux pays jouiront, dans l'autre pays, du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages pendant dix années après la publication de la traduction de leur ouvrage autorisée par eux.

La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays.

Pour jouir du bénéfice de cette disposition, la dite traduction autorisée devra paraître en totalité dans le délai de trois années à compter de la publication de l'ouvrage original.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le terme des trois années stipulé au paragraphe précédent ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'ouvrage original.

Dans le cas où la traduction d'un ouvrage paraîtrait par livraisons, le terme de dix années stipulé au § 1^{er} ne commencera également à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de la traduction.

Il est entendu que, pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier sera, en ce qui concerne les termes de dix années et de trois années, considéré comme un ouvrage séparé.

(1) Une autre question a été adressée au gouvernement par la section centrale. Elle est relative à la clause de l'article 7, qui supprime la formalité de l'enregistrement comme condition de l'exercice du droit de propriété des ouvrages publiés :

« L'article 3 des conventions qui ont été conclues par la Belgique avec la Prusse, la Saxe, etc., subordonne la jouissance du bénéfice de leur article 1^{er} :

« 1^o A l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du pays d'origine ;

« 2^o A l'enregistrement dans l'autre pays.

« La convention nouvelle ne reproduit pas cette double disposition, et, pour que les auteurs soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels, son article 7 n'exige plus que l'indication de leur nom. On pourrait donc croire que, pour la jouissance du bénéfice de l'article 1^{er}, l'enregistrement n'est plus nécessaire, aussi bien dans le pays d'origine que dans l'autre pays ; mais cette interprétation est contredite par l'Exposé des motifs du projet de loi, d'après lequel la propriété d'une œuvre doit être établie dans le pays d'origine pour exister de plein droit dans l'autre.

« La section centrale estime qu'il importe de préciser en ce point la portée de la convention. »

Voici la réponse du gouvernement :

« La convention supprime formellement l'enregistrement. Mais, destinée à régir des rapports internationaux, elle trouve néanmoins sa base dans les lois respectives des pays cocontractants. Or, le § 2 de l'article 1^{er} dispose que les avantages qu'établit la convention ne sont réciproquement assurés

aux auteurs des deux pays que pendant l'existence de leurs droits dans le pays d'origine.

« La loi belge exige de l'auteur belge qui veut garantir ses droits le dépôt d'un exemplaire de son œuvre.

« L'Exposé des motifs, dans le passage indiqué par la section centrale, avait en vue la disposition du § 2 de l'article 1^{er} de la convention relative à l'existence des droits des auteurs dans le pays d'origine ; quant à l'article 7, il établit les conditions exigées pour l'exercice de ces droits dans le pays cocontractant. »

Ajoutons qu'en Allemagne la protection légale assurée aux œuvres de littérature ou d'art n'est pas subordonnée à un enregistrement, si ce n'est dans les cas exceptionnels prévus par les articles 6 et 11 de la loi du 14 juin 1870 et par l'article 9 de la loi du 9 janvier 1876.

Notons aussi que la disposition de la loi belge (loi du 1^{er} avril 1870, modifiant celle du 25 janvier 1817), qui exige, pour garantir les droits de l'auteur, le dépôt d'un exemplaire de son œuvre, ne s'applique qu'aux œuvres littéraires et aux productions artistiques qui sont mises au jour par le moyen de l'impression ; elle n'est pas applicable aux autres productions des arts, notamment de la sculpture et de la peinture. Celles-ci restent régies par la loi des 19 et 24 juillet 1793 qui n'en exige pas le dépôt (a). (Rapport de la section centrale.)

(a) Voir notamment les arrêts de la cour de cassation du 10 février 1845 et du 6 novembre 1860 (*Pasic.*, 1860, 1, 384).

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales seront, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

ART. 11. Lorsque l'auteur d'une œuvre musicale ou dramatico-musicale aura cédé son droit de publication à un éditeur pour le territoire de l'un des deux pays à l'exclusion de l'autre, les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ne pourront être vendus dans ce dernier pays, et l'introduction de ces exemplaires ou éditions y sera considérée et traitée comme mise en circulation d'une contrefaçon.

Les ouvrages auxquels s'applique cette disposition devront porter, sur leur titre et couverture, les mots : « Edition interdite en Allemagne (en Belgique). »

Toutefois ces ouvrages seront librement admis dans les deux pays pour le transit à destination d'un pays tiers.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à des ouvrages autres que les œuvres musicales ou dramatico-musicales.

ART. 12. L'introduction, l'exportation, la circulation, la vente et l'exposition, dans chacun des deux pays, d'ouvrages contrefaits ou d'objets de reproduction non autorisée sont prohibées, soit que les dites contrefaçons ou reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays tiers quelconque.

ART. 13. Toute contravention aux dispositions de la présente convention entraînera les saisies, confiscations, condamnations aux peines correctionnelles et aux dommages-intérêts, déterminés par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon ou la reproduction illicite seront déterminés par les tribunaux respectifs d'après la législation en vigueur dans chacun des deux pays.

ART. 14. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux hautes parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente convention ne porte également aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes de prohiber l'importation sur son propre territoire des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

ART. 15. Les dispositions contenues dans la présente convention seront applicables aux œuvres

antérieures à sa mise en vigueur, sous les réserves et conditions énoncées au protocole qui s'y trouve annexé (1).

ART. 16. Les hautes parties contractantes conviennent que tout avantage ou privilège plus étendu qui serait ultérieurement accordé par l'une d'elles à une tierce puissance en ce qui concerne les dispositions de la présente convention, sera, sous condition de réciprocité, acquis de plein droit aux auteurs de l'autre pays ou à leurs ayants cause.

Elles se réservent d'ailleurs la faculté d'apporter, d'un commun accord, à la présente convention toute amélioration ou modification dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

ART. 17. La présente convention est destinée à remplacer les conventions littéraires qui ont été antérieurement conclues entre la Belgique et divers États allemands.

Elle restera en vigueur pendant six années à partir du jour où elle aura été mise à exécution et continuera ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes et pendant une année encore après sa dénonciation.

ART. 18. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin le plus tôt possible.

Elle sera exécutoire dans les deux pays trois mois après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 12 décembre 1883.

(L. S.) C^{te} AUG. VAN DER STRATEN-PONTHOZ.

(L. S.) LÉON BIEBUYCK.

PROTOCOLE.

Les plénipotentiaires soussignés, ayant jugé nécessaire de préciser et réglementer les droits accordés, par l'article 15 de la convention littéraire conclue en date de ce jour entre la Belgique et l'Allemagne, aux auteurs d'ouvrages antérieurs à la mise en vigueur de cette convention, sont convenus de ce qui suit :

1^o Le bénéfice des dispositions de la convention conclue en date de ce jour est acquis aux œuvres littéraires et artistiques antérieures à la mise en vigueur de la convention, qui ne jouiraient pas de la protection légale contre la réimpression, la reproduction ou la traduction illicites ou qui auraient perdu cette protection par suite du non-accomplissement des formalités exigées.

L'impression des exemplaires en cours de fabrication licite au moment de la mise en vigueur de la présente convention pourra être achevée; ces exemplaires, ainsi que ceux qui seraient déjà licitement imprimés à ce même moment, pourront, nonobstant les dispositions de la convention, être

(1) Voy., ci-dessus, l'extrait de l'Exposé des motifs.

mis en circulation et en vente, sous la condition que, dans un délai de trois mois, un timbre spécial sera apposé, par les soins des gouvernements respectifs, sur les exemplaires commencés ou achevés lors de la mise en vigueur.

De même les appareils, tels que clichés, bois et planches gravés de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques, existant lors de la mise en vigueur de la présente convention, pourront être utilisés pendant un délai de quatre ans à dater de cette mise en vigueur, après avoir été revêtus, dans les trois mois mentionnés au paragraphe précédent, d'un timbre spécial.

Il sera dressé, par les soins des gouvernements respectifs, un inventaire des exemplaires d'ouvrages et des appareils autorisés aux termes du présent article.

2° Quant à l'exécution ou à la représentation publique des œuvres musicales, dramatiques ou dramatico-musicales, la force rétroactive de la présente convention ne s'applique qu'aux œuvres postérieures à la date du 20 août 1883.

Toutefois les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales qui ont été publiées ou représentées dans l'un des deux pays depuis cette date et qui ont été représentées publiquement, en original ou en traduction, dans l'autre avant la mise en vigueur de la présente convention, ne jouiront de la protection légale contre la représentation illicite qu'autant qu'elles auraient été protégées en vertu du droit conventionnel antérieur.

3° Le bénéfice des dispositions de la présente convention est également acquis aux ouvrages qui, publiés depuis moins de trois mois au moment de sa mise en vigueur, seraient encore dans le délai légal pour l'enregistrement prescrit par les conventions précédemment conclues entre la Belgique et divers Etats allemands; et ce, sans que les auteurs soient astreints à l'accomplissement de cette formalité.

4° Pour le droit de traduction, ainsi que pour la représentation publique en traduction des ouvrages dont la protection sera, au moment de la mise en vigueur de la présente convention, garantie encore par les conventions antérieures, la durée de ce droit, que ces dernières conventions limitaient à cinq années, sera prorogée à dix années dans le cas où le délai de cinq années ne sera pas encore expiré au moment de la mise en vigueur de la présente convention, ou bien si, ce délai étant expiré, aucune traduction n'a paru depuis lors, ou aucune représentation n'a eu lieu.

Les auteurs jouiront également, pour le droit de traduction de leurs ouvrages et pour la représentation publique en traduction des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, des avantages accordés par la présente convention en ce qui concerne les délais stipulés par les conventions antérieures pour le commencement ou l'achèvement des traductions sous les réserves fixées au paragraphe précédent.

Le présent protocole, qui sera considéré comme faisant partie intégrante de la convention en date de ce jour et ratifié avec elle, aura même force, valeur et durée que cette convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent protocole et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Berlin, le 12 décembre 1883.

C^{te} AUG. VAN DER STRATEN-PONTHOZ.
LÉON BIEBUYCK.

PROTOCOLE DE CLOTURE.

Au moment de procéder à la signature de la convention pour la garantie réciproque de la protection des œuvres de littérature ou d'art, conclue à la date de ce jour entre la Belgique et l'Allemagne, les plénipotentiaires soussignés ont énoncé les déclarations et réserves suivantes :

1° Aux termes de la législation de l'empire allemand, la durée de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite étant, pour les ouvrages anonymes ou pseudonymes, limitée en Allemagne à trente années à partir de la publication, à moins que les dits ouvrages ne soient, dans les trente ans, enregistrés sous le vrai nom de l'auteur, il est entendu que les auteurs d'œuvres anonymes ou pseudonymes publiées dans l'un des deux pays, ou leurs ayants cause légalement autorisés, auront la faculté de s'assurer dans l'autre pays le bénéfice de la durée normale du droit de protection, en faisant, dans le délai de trente ans ci-dessus mentionné, enregistrer ou déposer leurs œuvres sous leur véritable nom dans le pays d'origine, suivant les lois ou règlements en vigueur dans ce pays.

2° La législation de l'empire allemand ne permettant pas de comprendre les œuvres photographiques au nombre des ouvrages auxquels s'applique la dite convention, les deux gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement sur les dispositions spéciales à prendre d'un commun accord, à l'effet d'assurer réciproquement dans les deux pays la protection des dites œuvres photographiques.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent protocole qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les gouvernements respectifs, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications sur la convention à laquelle il se rapporte, et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Berlin, le 12 décembre 1883.

C^{te} AUG. VAN DER STRATEN-PONTHOZ.
LÉON BIEBUYCK.

L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 14 août 1884.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

B^{on} LAMBERMONT.